



Note de l'AFMJF sur l'interprétation et l'application de l'article 1242 alinéa 4 du code civil

En l'état de sa jurisprudence, la Cour de cassation juge qu'en cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par l'article 1242 alinéa 4 incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale.

Afin d'éclairer la Cour sur la portée de la décision à intervenir, il nous paraissait important de consulter l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille afin de recueillir ses observations.

Plus particulièrement, nous nous interrogeons sur les points suivants :

- Quelle est la perception des magistrats de la jeunesse et de la famille de la situation actuelle ?

Un sentiment d'injustice largement perçu de la part des parents, et particulièrement par les mères (chez lesquelles est le plus souvent fixée la résidence habituelle de l'enfant) qui ne comprennent pas légitimement que les droits liés à l'autorité parentale conjointe ne soient pas contrebalancés par les devoirs y afférent, et en premier lieu la responsabilité civile conjointe.

Soit l'autre parent est absent de la vie de l'enfant, bien que cotitulaire de l'autorité parentale, et la jurisprudence est perçue comme une prime au désengagement.

Soit le fait dommageable a été commis alors que l'enfant se trouvait en hébergement chez l'autre parent, auquel cas il est encore moins compris que la responsabilité civile sans faute ne lui soit pas applicable.

Si une responsabilité civile conjointe peut apparaître plus responsabilisante et de nature à rappeler la place des deux parents, elle se heurte néanmoins à plusieurs difficultés :

- La possibilité pour le parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant n'est pas fixée de bénéficier d'une assurance en responsabilité civile,
- Les situations dans lesquelles le parent non gardien n'a pas de possibilité d'exercer une surveillance sur son enfant, soit parce qu'il est privé d'un droit de visite et d'hébergement par une décision de justice, soit parce qu'il ne parvient pas à l'exercer malgré une décision de justice (ces situations étant nombreuses).
- Le fait que la responsabilité de plein droit édictée par l'article 1242, alinéa 4, du code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée, est-il évoqué avec les parents (mariés ou non), soit lorsqu'ils saisissent le JAF pour qu'il règle les conséquences de leur séparation, soit lorsqu'ils sont reçus par le JE en assistance éducative ou dans le cadre d'une procédure pénale concernant leur enfant mineur :
 - o cela suscite-t-il des réactions de leur part, une incompréhension, un sentiment d'injustice ? [cf développement supra](#)
 - o cela peut-il les conduire à s'opposer à un exercice conjoint de l'autorité parentale ? [non sauf exception](#)
 - o arrive-t-il que le parent chez lequel la résidence de l'enfant est fixée en tire argument pour tenter de faire prévaloir ses choix ? [non sauf exception](#)
 - o est-ce un facteur de moindre implication dans l'éducation de l'enfant pour le parent chez lequel la résidence n'est pas fixée ? [non sauf exception](#)
 - o est-ce au contraire une raison pour les parents de faire le choix d'une résidence alternée ? [non sauf exception](#)



En fait, la question n'est que rarement abordée en amont, et elle ne se pose qu'une fois le dommage survenu. Le juge des enfants saisi au pénal prend souvent soin lors du premier contact avec le mineur et ses parents de conseiller à ces derniers d'informer leur assureur responsabilité civile au plus vite de la survenance du dommage causé.

- La jurisprudence de la Cour de cassation est-elle, à votre connaissance, strictement appliquée ou suscite-t-elle des résistances ?

Elle est assez largement appliquée, ce qui ne signifie pas que les magistrats pour enfants l'approuvent, et bien au contraire dans leur grande majorité, d'autant plus qu'ils œuvrent quotidiennement, tant en assistance éducative qu'au pénal, dans le sens de mettre chaque parent en face de ses responsabilités et de leur rappeler leurs droits et leurs devoirs liés à l'autorité parentale. Certains magistrats, pour ces raisons, refusent de l'appliquer.

- Soulève-t-elle, en pratique, des difficultés d'application et si oui lesquelles :
 - o Que se passe-t-il lorsque le dommage causé par l'enfant est survenu alors que les parents, non mariés mais titulaires de l'autorité parentale conjointe, se sont séparés mais qu'aucune décision fixant la résidence de l'enfant n'est encore intervenue ?

Dans ce cas, les deux parents sont déclarés civilement responsables quel que soit le lieu de résidence effective de l'enfant ou celui de la réalisation du dommage. Cela pose néanmoins la question du droit des parents à définir de manière conventionnelle les modalités de résidence des enfants, sans voir le juge, et de les modifier par la suite. Considérer, en l'état, que seule la décision judiciaire prévaut, peut être de nature à créer un contentieux inutile devant le juge aux affaires familiales en obligeant les parents à se rendre devant la justice pour obtenir une décision, alors que la CAF, par exemple, accepte d'entériner les accords parentaux pour modifier le bénéficiaire de l'allocation logement.

- o Quelles sont les conséquences tirées de l'existence d'une résidence alternée ?

Dans ce cas, les deux parents sont déclarés civilement responsables quel que soit le lieu de résidence effective de l'enfant ou celui de la réalisation du dommage.

- Quelle est l'importance du contentieux suscité par cette disposition ?

Nous ne sommes quasiment pas saisis d'un contentieux sur la question du civilement responsable, cependant cette disposition a une grande importance au quotidien puisque chaque jour sont prononcées par les tribunaux ou juges des enfants des condamnations civiles à l'égard des parents civilement responsables.

- Dans l'hypothèse où la Cour de cassation ferait évoluer sa jurisprudence pour reconnaître une responsabilité de plein droit fondée sur l'article 1242, alinéa 4, du code civil au parent qui est titulaire de l'autorité parentale mais chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée, quels avantages et inconvénients identifieriez-vous ?

En termes de justice et de compréhension de loi, ce serait une grande avancée. La plupart des juristes concernés par ces questions, et notamment les magistrats de la jeunesse, pensaient que la jurisprudence de la cour de cassation évoluerait après la loi du 4 mars 2002, dans le sens d'un alignement de la responsabilité civile sur l'autorité parentale, ce qui ne fut pas le cas.



Second avantage : plus symboliquement, il est utile de pouvoir rappeler à un parent qui se désintéresse de l'enfant que, tant qu'il exerce conjointement l'autorité parentale, il conserve également des devoirs, et au premier chef celui de répondre civilement de ses actes. A l'heure où les gouvernants s'attachent à responsabiliser les parents d'enfants auteurs d'actes de délinquance, où le nouvel article L.512-1-1 du CJPM issu de la loi du 20 novembre 2023 instaure un régime d'intervention des assureurs responsabilité civile devant les juridictions pour mineurs sans limitation tenant à la nature de l'infraction, une telle évolution jurisprudentielle serait dans le prolongement du mouvement sociétal actuel.

Troisième avantage : pour les victimes, la présence de deux civilement responsables de plein droit étendrait leur possibilité d'indemnisation effective, notamment par les assureurs, sous réserve que les deux parents puissent bien être assurés. Il arrive parfois que certaines mères (souvent fragilisées socialement) qui élèvent seules leur enfant, n'aient pas souscrit d'assurance responsabilité civile lorsqu'elles sont hébergées chez des tiers.

Sur un plan juridique, la jurisprudence actuelle procède déjà d'une interprétation extensive de l'article 1242 alinéa 4 et de la condition de cohabitation, qui est assimilée à celle de résidence habituelle. Il nous semble possible de pouvoir faire évoluer cette notion, notamment pour les enfants accueillis en hébergement chez leurs parents, afin que la responsabilité civile de plein droit devienne la règle dès lors que les droits du parent non gardien ne sont pas restreints, et sous réserve qu'il ne soit pas empêché de les exercer..

L'AFMJF repère les inconvénients suivants :

- Une attention doit être portée au droit des assurances et à la possibilité pour un parent n'ayant pas la résidence habituelle de son enfant d'être assuré en responsabilité civile via son assurance habitation (il est essentiel de vérifier ce point et d'assurer une communication large de la décision pour permettre aux parents de s'assurer en cas d'évolution jurisprudentielle, voire une information obligatoire par les assurances à leurs assurés, en leur demandant les noms des enfants mineurs pour lesquels ils exercent l'autorité parentale). La question d'une assurance obligatoire en responsabilité civile pour tous les parents titulaires de l'autorité parentale doit-elle se poser ?
- Lorsque l'enfant est placé à l'aide sociale à l'enfance, les parents ne sont plus responsables civilement de leurs enfants, alors même qu'ils ont été défaillants dans l'exercice de leur autorité parentale. Ainsi, l'évolution jurisprudentielle introduirait une rupture d'égalité entre le parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement par le juge aux affaires familiales, responsable civilement, et le parent bénéficiant du même droit de visite et d'hébergement par le juge des enfants pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, qui ne serait pas responsable civilement.
- Les contours et les conditions de la co-responsabilité des parents doivent être précisés avec soin pour éviter qu'un parent tenu à l'écart de l'éducation de son enfant ne soit sollicité que pour réparer les dommages causés.

Le 20 mars 2024,

Alice Grunenwald,

Présidente de l'AFMJF